

tutelle, seule ou accompagnée de celle du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, demandée par le président-directeur général, en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la proposition du président-directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres.

Art. 23. — La modification des présents statuts doit faire l'objet d'un texte à caractère législatif. De même, la dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

Ordonnance n° 70-13 du 22 janvier 1970 relative au projet d'aménagement de la zone industrielle de Skikda.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1968 portant création d'un comité consultatif pour l'aménagement de la zone industrielle de Skikda ;

Vu le projet d'aménagement de la zone industrielle de Skikda ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle à l'intérieur du périmètre délimité sur le territoire de la commune de Skikda, conformément au procès-verbal annexé à l'original de la présente ordonnance. La superficie ainsi délimitée constitue une première tranche ; elle pourra être étendue par décret pour permettre l'implantation de l'ensemble des unités industrielles prévues à Skikda.

Art. 2. — A dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont interdites toutes opérations de mutation de propriété entre vifs, d'affectation ou de construction autres que celles ayant un caractère industriel portant sur les

immeubles situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les opérations d'acquisition immobilière et de travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires au lotissement de la zone précitée, ainsi que les opérations ultérieures de cession des terrains ainsi aménagés à leurs utilisateurs, sont confiées à un organisme public national spécialisé, désigné par décret.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'ensemble des immeubles, biens de l'Etat, situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er} ci-dessus, est concédé à l'organisme public national précité.

Cet organisme procède à l'acquisition, soit par voie amiable de tous autres immeubles, quelle qu'en soit la nature, compris à l'intérieur dudit périmètre, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence.

Art. 5. — Les dépenses relatives aux acquisitions immobilières et aux travaux d'aménagement d'infrastructure, sont financés par l'organisme public chargé du lotissement, au moyen d'emprunts que lui consent le trésor.

Ces emprunts sont remboursés suivant le tableau d'amortissement arrêté par le trésor.

Art. 6. — Le lotisseur cède les lots aménagés à leurs réalisateurs respectifs sur la base du prix de revient.

Chaque opération de cession est soumise à l'approbation conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Il est annexé à l'acte de cession, un cahier des charges approuvé par le wali de Constantine, fixant les règles et servitudes particulières imposées à l'attributaire en ce qui concerne les bâtiments et ouvrages à construire ou, le cas échéant, déjà construits, sur l'immeuble cédé. Les dispositions particulières de ce cahier des charges s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 janvier 1970 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rabat (Maroc).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux corps diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Noureddine Delleci est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de sa Majesté le Roi du Maroc, à compter du 11 juin 1969, en remplacement de M. Hamida Ferhat Tayeb appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-22 du 22 janvier 1970 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'administration communale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires communaux ;